

Zeitschrift:	Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber:	Aînés
Band:	18 (1988)
Heft:	9
Rubrik:	Les assurances sociales : la prise en charge des moyens auxiliaires par l'AI et par les prestations complémentaires de guérison (PCG)

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



et par les prestations complémentaires de guérison (PCG)

1. L'AI

a) Cercle des bénéficiaires

Peuvent bénéficier des prestations de l'AI, les femmes jusqu'à 62 ans, les hommes jusqu'à 65 ans. **Exception:** les invalides qui bénéficient de moyens auxiliaires au moment où ils peuvent prétendre une rente de vieillesse (62/65 ans) continuent d'y avoir droit tant que les conditions nécessaires sont remplies.

b) Liste des moyens auxiliaires

Il y a deux catégories de moyens auxiliaires. Tout d'abord ceux que l'AI accorde à l'invalidé qui en a besoin pour **exercer une activité lucrative**, accomplir ses travaux habituels (ménagère), étudier ou apprendre un métier ou à des fins d'accoutumance

fonctionnelle. Ce sont : les membres artificiels* tels que pieds, jambes, mains, bras; les appareils de soutien et de marche*; les exoprothèses définitives du sein* après mammectomie ou s'il existe un syndrome de Poland ou une agénésie du sein; les corsets* et lombostats orthopédiques; les chaussures orthopédiques* et les supports plantaires; les moyens auxiliaires pour les affections crâniennes et de la face; les appareils acoustiques*; les lunettes et verres de contact; les appareils orthophoniques*; les fauteuils roulants*; les véhicules à moteur; les moyens auxiliaires pour les aveugles et les graves handicapés de la vue tels que cannes*, chiens-guides*, machines à écrire en Braille*, magnétophones*, appareils de lecture; les cannes-béquilles et les déambulateurs et supports ambulatoires; les moyens auxiliaires servant à l'aménagement de poste de travail ou facilitant la scolarisation ou la formation de l'assuré;

les moyens auxiliaires servant à développer l'autonomie personnelle tels que lits électriques*, élévateurs pour malades*, aménagement de la demeure*, installations sanitaires automatiques*; les moyens auxiliaires permettant à l'invalidé d'établir des contacts avec son entourage tels que machines à écrire électriques*, magnétophones*, tourneurs de pages*, dispositifs automatiques de commande du téléphone*. Les moyens auxiliaires précités ne sont donc accordés que s'ils permettent le maintien d'une certaine capacité de gain ou l'accomplissement des travaux habituels. D'autre part, les moyens auxiliaires suivis d'un * dans la liste précitée sont remis, sans tenir compte de la capacité de gain, s'ils sont nécessaires à l'invalidé pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle.

c) Modalités de la remise

Les moyens auxiliaires coûteux qui pourraient servir à d'autres personnes

nes sont remis en prêt. En revanche, l'assuré devient propriétaire de tous les autres moyens auxiliaires.

d) Frais d'utilisation et de réparation

Si l'utilisation d'un moyen auxiliaire exige de l'assuré un **entraînement spécial**, l'AI prend en charge les frais qui en résultent.

Les frais de réparation, de réajustement et de renouvellement partiel d'une certaine importance sont à la charge de l'AI.

e) Endroit où déposer la demande

La demande de prestations doit être faite auprès de la commission AI du canton de domicile ou de celle du personnel de la Confédération et des établissements fédéraux ou auprès de l'agence communale AVS du lieu de domicile.

2. Les PCG

a) La «quotité disponible»

Pour le paiement de ses frais de soins et de moyens auxiliaires, chaque bénéficiaire de prestation complémentaire (PC) dispose d'un crédit annuel, appelé quotité disponible. Cette quotité, variable de cas en cas, représente la différence entre la limite de revenu, d'une part, et la PC payable régulièrement, d'autre part.

Un appartement à liquider? appelez le

Après une visite sur place, nous sommes à même de vous proposer une solution rapide et générale (achat éventuel).

Centre social protestant 021/36 52 62 de 8 h à 11 h



Rasier France



Coiffure
Dames-Messieurs

Mme P. BARBEY
Tél. 24 70 95

Ouvert sans interruption
de 8 h. 30 à 18 h. 30
Le samedi de 8 h. à 15 h.
Fermé le lundi

28, av. de France - Angle ch. des Rosiers - Lausanne

LES ASSURANCES SOCIALES

e) A qui adresser la demande?

A l'organisme qui verse la PC.

f) Procédure de la remise de prêt

Lorsqu'une demande est faite, l'organisme PC vérifie si le type d'appareil se trouve dans les dépôts de l'AI. Si c'est le cas, il envoie à l'assuré un document lui permettant d'aller retirer l'appareil désiré. Si ce n'est pas le cas, il achète et fait remettre cet appareil à l'assuré.

S'il s'agit d'un appareil acoustique qui n'est ni remis par l'AI ni financé partiellement par l'AVS, l'assuré est envoyé chez un expert reconnu par l'AI pour procéder à des expertises en matière d'appareils acoustiques. L'expert envoie son rapport au fournisseur désigné par l'assuré qui demande au dépôt AI s'il y a un appareil disponible. Si tel est le cas, le dépôt l'envoie à l'assuré, sinon le fournisseur lui fournit un appareil neuf.

Si un moyen auxiliaire remis à titre de prêt n'est plus utilisé ou que son bénéficiaire décède, le moyen auxiliaire doit être restitué au dépôt.

g) Frais de réparation

Ils peuvent être pris en charge pour la part qui dépasse Fr. 50.— s'ils sont nécessaires en dépit d'une utilisation et d'un entretien soigneux, ne sont pas à la charge d'un tiers et ne sont pas causés par une faute grave de l'assuré.

G.M.

cas de surdité grave, lunettes à cataracte ou verres de contact après opération de la cataracte. Pour les lunettes provisoires utilisées directement après l'opération, seuls les frais de location de Fr. 60.— au plus sont remboursés.

Appareils orthophoniques,

*cannes et chiens-guides pour aveugles,

*machines à écrire en Braille ou machines électriques ou automatiques,

*magnétophone,

*tourneurs de pages pour assurés paralysés,

*dispositifs automatiques de commandes du téléphone pour les assurés paralysés,

seins artificiels:

Fr. 400.— par pièce au maximum,

pacemaker, endoprothèses pour les articulations, valvules du cœur et artères artificielles,

**appareils respiratoires lors d'insuffisance respiratoire,

**inhalateurs,

**installations sanitaires complémentaires automatiques,

**élévateurs pour malades,

**lits électriques,

**chaises percées et chaises pour personnes atteintes de coxarthrose,

**potences.

Les moyens auxiliaires précédés d'un * ne peuvent qu'être remis en prêt et ceux précédés de ** ne peuvent être remis en prêt que pour les soins à domicile.

Pour les moyens auxiliaires qui sont remis à titre définitif, seul un modèle simple et adéquat peut être pris en charge.

ques, l'AVS paie 75% du prix, mais au maximum Fr. 900.— et le solde peut être pris en charge par les PCG.

Pour les chaussures orthopédiques, l'AVS paie le 70% du prix, mais au maximum Fr. 800.— et le solde, sous déduction d'une participation du bénéficiaire de Fr. 90.— par paire, peut être pris en charge par les PCG. Pour ces deux derniers types de moyens auxiliaires cités, le solde du prix non couvert par l'AVS est payé par PCG même si la quotité disponible n'est pas suffisante, Pro Senectute assumant cette différence.

c) Franchise annuelle

Avant tout paiement de ses frais de soins ou de moyens auxiliaires le bénéficiaire PC doit supporter une franchise de Fr. 200.— par an et par famille.

Toutefois, la franchise ne s'applique pas:

- aux frais de location de lits électriques;
- à la part des frais d'achat d'appareils acoustiques et de chaussures orthopédiques non supportée par l'AVS ou l'AI.

d) Liste des moyens auxiliaires entrant en considération

Prothèses pour les mains et les bras,
appareils de soutien et de marche pour les jambes et les bras,
corsets et lombostats orthopédiques,
chaussures orthopédiques,
prothèses de l'œil,
*appareils acoustiques en

b) Priorité à l'AVS et à l'AI

Les assurés invalides qui n'ont pas encore atteint l'âge de l'octroi d'une rente de vieillesse de l'AVS (donc aussi l'épouse d'un assuré qui reçoit une rente de vieillesse si elle-même n'a pas encore accompli sa 62^e année) et les personnes qui, bien qu'âgées de plus de 62 ou 65 ans, ont eu droit à une remise de moyen auxiliaire par l'AI avant cet âge doivent demander la prise en charge de leurs moyens auxiliaires à l'AI.

Ils ne peuvent pas bénéficier de telles prestations par les PCG sauf en ce qui concerne les lombostats orthopédiques. Ces derniers ne sont, en effet, octroyés par l'AI que s'ils permettent l'exercice d'une activité lucrative ou l'accomplissement des travaux habituels. Dans les autres cas, les PCG peuvent les payer.

Les personnes en âge AVS (62/65 ans) doivent demander la prise en charge des prothèses pour pieds et jambes, des appareils orthophoniques et des frais de location des fauteuils roulants à l'AVS.

Pour les appareils acousti-

LA DILIGENCE Etablissement médico-social

Grand jardin – personnel qualifié – soins infirmiers – physiothérapie – animation – médecins responsables

Centre ville, Morges, rue des Charpentiers 32
tél. 021/802 31 81-82

optique riponne



**lunetterie
verres de contact**

J.GUARESCHI

Opticien diplômé
Maîtrise fédérale

1 Rue du Tunnel
LAUSANNE